

## FICHE 10 : LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

**Enjeu du contrôle de la conformité**

Le respect des exigences contractuelles telles que « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » ou équivalent » conditionne la conformité des ouvrages. Le CCAg Travaux et le CCAP donnent au maître d'œuvre les moyens d'évaluer la conformité et si besoin d'utiliser les mesures coercitives (réfaction, retenues, sanctions, etc.) prévues.

**Contrôle des qualités de matériaux mis en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier**

Démontrez qu'un bois est certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ est une solution permettant de démontrer la conformité des bois aux exigences du CCTP. Le maître d'œuvre doit donc exiger au fur et à mesure de l'avancement du chantier, les preuves que le bois mis en œuvre sera bien certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ou équivalent.

Pour cela il doit demander, conformément à ce qui est indiqué dans le CCAP :

1. **Un tableau récapitulatif précisant les entreprises ayant fourni les bois concernés** par les exigences définies au CCTP. Le tableau mentionnera chaque ouvrage, en suivant l'ordre du CCTP, et chaque élément bois de l'ouvrage en question et sa quantité indicative ;
2. **Les bons de livraison des commandes de bois concernés** par les exigences définies au CCTP avec, l'essence, le type de produit, leur quantité indicative et, lorsque c'est le cas, une mention de type « certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » ;
3. **Les certificats BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ des fournisseurs**, daté et à jour ;
4. **Le certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ de l'entreprise titulaire**, daté et à jour.

Attention : Les points 3. et 4. sont adaptés au cas des entreprises déjà certifiées BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Pour les entreprises en cours de certification, il convient de vérifier les preuves de démarrage d'un processus de certification (documents intermédiaires fournis par l'auteur) et de suivre l'évolution de ce processus.

**Factures**

La facture est un élément clef de l'audit annuel des entreprises certifiées BOIS DESTERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™. Lorsqu'elles mettent en œuvre du bois certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, il est recommandé que les factures le fassent apparaître. Il sera donc demandé à l'entreprise titulaire de produire des **factures accompagnées d'un bon de livraison des bois identifiés par ouvrage, élément, quantité indicative et, lorsque c'est le cas, une mention de type « certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ »**.

**→ Retenue provisoire pour non-transmission des documents demandés**

Tant que le maître d'œuvre n'a pas reçu les documents demandés de la part de l'entreprise titulaire, il peut appliquer une retenue, selon les conditions définies dans le CCAg Travaux et dans le CCAP, sur le paiement des tranches comprenant les bois mis en œuvre pour lesquels et les documents ont été demandés.

**Réception des travaux**

Une fois que le titulaire a demandé la réception des travaux, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des travaux.

Il peut donc terminer de vérifier la conformité des éléments bois identifiés dans le CCTP comme « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » ou équivalent ». Si des preuves écrites lui ont été fournies, elles devront être complétées par celles manquantes.

Il s'agit d'être particulièrement vigilant, en fin de chantier, sur le respect de l'ensemble du processus BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ à la fois sur la fourniture des bois et sur la certification de l'entreprise titulaire. L'évolution du processus de certification, pour les entreprises n'étant pas encore certifiées lorsqu'elles ont répondu au marché, devra être évalué soit par la remise du certificat ou, s'il n'est pas encore obtenu, par la remise de documents faisant état d'un processus de certification en cours.

**→ Retenue provisoire et pénalité (telle que prévue dans le CCAP) pour non-transmission des documents demandés**

Si le titulaire n'a pas fourni les documents qui lui ont été demandés, une retenue provisoire sur le paiement des tranches puis une pénalité, une fois le délai dépassé, seront appliquées selon les conditions définies dans le CCAP.

**⊗ Non-conformité des bois posés : réfaction / réfaction voire sanctions**

Lors du chantier puis préalablement à la réception, le maître d'œuvre peut détecter des non conformités concernant la fourniture des bois. Ce constat peut d'une part émaner de la vérification des documents fournis par l'entreprise. D'autres indices peuvent parfois mettre en doute le respect des exigences. Par exemple :

- Les piles de bois présentes sur le chantier comportent l'étiquette de fournisseurs ne respectant a priori pas les exigences portées sur le matériau bois ;
- Le bois fourni est d'une autre essence que celle spécifiée, comme du mélèze de Sibérie en lieu et place du mélèze d'Europe (différence reconnaissable à leur teinte) ;
- Le bois n'est pas sec, contrairement à ce qu'exige la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ;
- Un doute existe sur son classement mécanique, contrairement à ce qu'exige la certification BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ ;
- Etc.

Or le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché (article 30 du CCAg Travaux). Lorsque des non-conformités sont avérées, quatre possibilités s'offrent au pouvoir adjudicateur :

- Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité (article 30 du CCAg Travaux) ;
- Dans le cas où la non-conformité constatée n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages et eu égard aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfaction des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction les prix (article 41.7 du CCAg Travaux). La réfaction doit être proportionnée aux éléments en cause ;
- Si des pénalités forfaitaires spécifiques ont été définies dans le CCAP, pour des cas de non respect des exigences « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » ou équivalent » du CCTP et des engagements de l'entreprise titulaire en terme de certification « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » appliquer ces pénalités forfaitaires conformément aux dispositions contractuelles du CCAP (voir fiche 6) ;
- Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service puis aux mises en demeure écrites, le maître d'ouvrage peut aller jusqu'à résilier son marché (articles 45 et suivants du CCAg Travaux).